

Le don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, un régime juridique rénové devant le Conseil d'État

Bérengère LEGROS

Directrice de la rédaction

Campagne nationale
de vaccination [...]

Résumé général

Mots-clés

Don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche – Don du corps à la science – Comité d'éthique, scientifique et pédagogique – Conseil d'État – Structure d'accueil des corps – Scandale – Enseignement médical – Recherche – Gouvernance

© LEH Édition

La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique élargit son champ en y rattachant l'acte appelé usuellement encore aujourd'hui « don du corps à la science ». Son article 13 rehausse en effet au niveau législatif cet « objet juridique » longtemps resté de faible intensité, comme le souligne le rapporteur public M. **Mathieu Le Coq**. Le nouveau *corpus* réglementaire est très étoffé, composé du décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche et de ses déclinaisons par arrêtés. Deux recours en annulation pour excès de pouvoir sont diligentés devant le Conseil d'État par l'**Association nationale pour le don du corps** et son président M. **Thierry Briat-Gélinard** : d'une part, un recours en annulation pour excès de pouvoir contre le refus de la Première ministre d'abroger ledit décret et, d'autre part, un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 24 novembre 2022 fixant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation destiné aux établissements mentionnés à l'article R. 1265-25 du Code de la santé publique souhaitant assurer l'accueil des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. Le rapporteur public éclaire la haute instance administrative, qui, statuant au contentieux le 22 mars 2024, rejette l'ensemble des requêtes. M^{me} **Bérengère Legros** analyse ensuite le régime juridique du « don du corps à la science » jusqu'en 2021, pointant un rattachement originel ambigu à la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles et mettant en lumière les insuffisances du premier *corpus* juridique créé par décret. Par ailleurs, elle commente le régime rénové dans ses dimensions législative et réglementaire tout en commentant les conclusions du rapporteur public et la décision du Conseil d'État.